



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 106859

Texte de la question

M. Dominique Dord appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le champ d'application de l'arrêté du 13 mars 2006 définissant les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes souffrant d'un handicap. Il pose deux critères, l'un relatif au périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres, l'autre prenant en considération les aides techniques nécessaires pour la marche : aide humaine, bouteille d'oxygène, véhicule pour personnes handicapées, canne ou « tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs ». Les prothèses n'étant pas mentionnées dans cette liste d'aides techniques, certaines personnes amputées, dispensées de béquille grâce à leur prothèse, pourraient être exclues du bénéfice de la carte de stationnement. Pourtant, la marche représente pour elles un effort particulièrement important et elles ont besoin d'un espace suffisant pour entrer et sortir de leur voiture. Afin d'éviter que ces personnes ne se voient refuser la carte de stationnement ou ne soient contraintes de faire croire qu'elles ont systématiquement recours à une béquille pour se déplacer, il lui demande si une nouvelle version du décret ne pourrait être rédigée pour inclure les prothèses à la liste des aides techniques ouvrant droit à la carte de stationnement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est ainsi que la loi dispose que « toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées ». Il n'est donc plus nécessaire de posséder une carte d'invalidité pour demander une carte de stationnement pour personnes handicapées. Il n'existe désormais plus d'obstacle autre que les conditions mentionnées ci-dessus, appréciées par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, pour que les demandes de carte de stationnement soient instruites. La carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction. Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 % peuvent bénéficier d'une carte de stationnement, ce qui rend caduc le décret prévu pour les détenteurs d'une carte « station debout pénible ». La carte de stationnement pour personnes handicapées était délivrée pour une durée comprise entre un et dix ans. Afin d'éviter les demandes de renouvellement systématiques, le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 a prévu que la carte peut désormais, comme la carte d'invalidité, être délivrée à titre définitif dans les cas qui le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106859

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10547

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3852